Informations de base 2004/0097(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Réassurance Modification Directive 98/78/EC 1995/0245(COD) Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2006/0166(COD) Modification 2006/0280(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.04 Banques et crédit

2.50.05 Assurances, fonds de retraite

Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		SKINNER Peter (PSE)		21/09/2004
Commission pour avis	mmission pour avis Rapporteur(e) pour avis		Date de nomination	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	;	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques		GAUZÈS Jear DE)	า-Paul (PPE-	26/10/2004
Formation du Conseil	Réunions		Date	
Environnement 2684			2005-10-17	
DG de la Commission				Commissaire
	Commission pour avis IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs JURI Affaires juridiques Formation du Conseil Environnement DG de la Commission	Commission pour avis IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs JURI Affaires juridiques Formation du Conseil Réunions Environnement 2684	Commission pour avis Rapporteur(e) MCO Marché intérieur et protection des consommateurs La commission ne pas donner JURI Affaires juridiques GAUZÈS Jear DE) Réunions Environnement 2684	Commission pour avis Rapporteur(e) pour avis La commission a décidé de ne pas donner d'avis. JURI Affaires juridiques GAUZÈS Jean-Paul (PPEDE) Formation du Conseil Environnement Réunions Date Environnement DG de la Commission

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

21/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0273	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/04/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0146/2005	
06/06/2005	Débat en plénière	\odot	
07/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0214/2005	Résumé
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
17/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2005	Signature de l'acte final		
16/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0097(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/78/EC 1995/0245(COD) Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2006/0166(COD) Modification 2006/0280(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/22090

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE355.369	06/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0146/2005	12/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0214/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0020- 0132 E	07/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document		Date	Résumé
Projet d'acte final		16/11/2005	
	Référence	Date	Résumé
atif	COM(2004)0273	21/04/2004	Résumé
océdure	SEC(2004)0443	21/04/2004	Résumé
on sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	
Type de document	Référence	Date	Résumé
,, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
Comité économique et social: avis, rapport	CES1423/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0001- 0005	27/10/2004	
a	atif coédure on sur le texte adopté en plénière nes Type de document Comité économique et social: avis,	Référence COM(2004)0273 océdure SEC(2004)0443 on sur le texte adopté en plénière SP(2005)2882 Type de document Référence Comité économique et social: avis, rapport CES1423/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0001-	Référence Date

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Commission européenne	EUR-Lex				

Acte final	
Directive 2005/0068 JO L 323 09.12.2005, p. 0001-0050	Résumé

Réassurance

2004/0097(COD) - 21/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un véritable marché communautaire de la réassurance. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : actuellement, l'activité de réassurance n'est régie par aucune législation communautaire. En conséquence, les entreprises de réassurance qui l'exercent à titre exclusif (réassureurs professionnels) ne sont assujetties à aucune disposition communautaire particulière. La présente proposition de directive vise à combler cette lacune en créant un régime prudentiel propre à la réassurance, qui est compatible avec le cadre juridique applicable à l'assurance. De fait, elle reprend l'approche suivie par les directives sur l'assurance en vigueur (directives 73/239/CEE, 92/49 /CEE et 2002/83/CE) en étendant aux entreprises de réassurance le système d'agrément et de surveillance financière par l'État membre dans lequel l'entreprise a son siège ("contrôle par le pays d'origine"). Comme pour les assureurs directs, cet agrément constituerait un véritable "passeport unique" pour les entreprises de réassurance, leur permettant d'exercer leurs activités partout dans l'Union européenne, soit en s'établissant dans d'autres États membres, soit en offrant leurs services directement depuis leur pays d'origine ou un autre État membre. La proposition contient également des dispositions essentielles pour la surveillance de la réassurance, à respecter par tous les États membres. Elle instaure ainsi un système d'agrément et fixe une série de conditions que les réassureurs doivent remplir pour pouvoir être agréés. En outre, elle inclut un certain nombre d'exigences visant à garantir la solidité financière des réassureurs et donc la stabilité des marchés de l'assurance dans l'UE. La proposition fixe en outre des règles prudentielles pour la surveillance des entreprises de réassurance, qui portent, d'une part, sur la constitution de provisions techniques et, d'autre part, sur le placement des actifs représentant ces provisions techniques. Elle adopte également des règles concernant les marges de solvabilité et les exigences de capital minimum, ainsi que les mesures à prendre par l'autorité de réglementation vis-à-vis des entreprises de réassurance en difficultés. Ces dispositions sont identiques à celles qui sont déjà mises en oeuvre dans les directives sur l'assurance. En même temps, lorsque le réassureur est

une entreprise de l'Union, la proposition abolit les dispositions nationales l'obligeant à gager des actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres en suspens de l'entreprise d'assurance. La directive proposée est conforme aux grandes lignes du projet relatif à la surveillance de la réassurance auquel travaille actuellement l'Association internationale des autorités de surveillance de l'assurance (IAIS), dont font partie les États membres et la Commission européenne. Elle fait suite à une large consultation avec les parties prenantes et intéressées. Cette proposition représente une solution rapide en attendant les dispositions qui couvriront l'ensemble du secteur de l'assurance dans le contexte du projet à long terme "Solvabilité II".

Réassurance

2004/0097(COD) - 16/11/2005 - Acte final

OBJECTIF : réaliser le marché intérieur de l'assurance en instaurant un cadre prudentiel applicable aux activités de réassurance exercées dans la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92 /49/CEE du Conseil ainsi les directives 98/78/CE et 2002/83/CE.

CONTENU: la directive fait partie intégrante du corpus des textes législatifs communautaires adoptés dans le secteur de l'assurance en vue de créer le marché intérieur de l'assurance. Se conformant à l'approche suivie par la législation communautaire dans cette matière, elle étend aux entreprises de réassurance le système d'agrément et de surveillance financière par l'État membre dans lequel elles ont leur siège social («contrôle par l'État membre d'origine). Cet agrément sera pour les entreprises de réassurance, exactement comme elle l'est pour les assureurs directs, un véritable «passeport unique» qui leur permettra d'exercer leur activité n'importe où dans Union européenne. La directive énonce les conditions minimales à respecter pour obtenir un agrément officiel permettant d'exercer des activités de réassurance. Ces conditions prévoient que les entreprises doivent avoir une forme juridique spécifique, présenter un programme d'activité et disposer d'un fonds de garantie minimum. La directive s'applique à toutes les entreprises ayant la réassurance pour activité exclusive.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10/12/2005.

TRANSPOSITION: 10/12/2007. Pour tenir compte des difficultés que les États membres pourraient rencontrer avec l'abolition des exigences de sûreté prévues dans les législations nationales, le Parlement européen, une période transitoire de 12 mois (jusqu'au 10/12/2008) pour satisfaire à cette exigence en plus des deux années prévues pour l'application de la directive dans son ensemble.

Réassurance

2004/0097(COD) - 07/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter **SKINNER** (PSE, UK), le Parlement européen approuve la proposition visant à réglementer le système de la réassurance, sous réserve d'amendements répondant à un souci de clarification.

Une des questions controversées concerne la solvabilité des entreprises pour la réassurance vie. Alors que la Commission veut la rendre plus importante que pour les autres réassurances, les députés estiment au contraire que les règles devraient, en général, être identiques. Ils proposent par ailleurs de changer les règles selon lesquelles les compagnies d'assurance offrant également des services de réassurance seraient soumises aux règles de solvabilité des sociétés ne pratiquant que la réassurance. Selon le Parlement, chaque État membre doit exiger d'une entreprise d'assurance ayant son siège social sur son territoire et exerçant des activités de réassurance qu'elle établisse, pour l'ensemble de ses opérations, un fonds minimal de garantie, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie: l'encaissement de primes de réassurance représente plus de 10 % de son encaissement total de primes; l'encaissement de primes de réassurance dépasse 50.000.000 EUR (la Commission propose 500.000 EUR); les provisions techniques résultant de ses acceptations en réassurance représentent plus de 10% du montant total de ses provisions techniques.

Le Parlement estime que la directive devrait également s'appliquer à des activités de réassurance finite et qu'elle devrait fixer des règles concernant les structures spécifiques ("special purpose vehicles") qui prennent en charge les risques des entreprises d'assurance et de réassurance.

Réassurance

2004/0097(COD) - 21/04/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME :

Le secteur de la réassurance - qui consiste en un transfert de risque structuré entre un assureur et un réassureur - joue un rôle majeur dans l' économie, en fournissant aux entreprises d'assurance une couverture «de gros» pour les risques qu'elles assument au nom de leurs clients. Il n'existe actuellement aucune règle harmonisée de surveillance de la réassurance dans l'Union européenne. Cette absence de cadre réglementaire a entraîné des différences importantes dans les niveaux de surveillance des entreprises européennes de réassurance. De plus, la coexistence de règles nationales divergentes est source d'incertitude pour les entreprises d'assurance (et leurs assurés), d'obstacles aux échanges dans le Marché intérieur, de lourdeurs et de charges administratives et d'affaiblissement de la position européenne dans les négociations commerciales internationales.

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé complémentaire de la communication COM(2004)0443.

2- OBJECTIFS:

Le projet d'instauration future d'un régime européen de surveillance de la réassurance repose sur trois principes directeurs: a) instaurer un régime sain et prudent, qui serve l'intérêt des assurés; b) être fondé sur une coordination législations nationales et la reconnaissance mutuelle de la surveillance exercée par les États membres dans lesquels les entreprises de réassurance sont agréées ; c) conduire à l'abolition des systèmes exigeant l'engagement d'actifs en couverture des provisions pour sinistres.

Au terme d'une vaste consultation, la Commission a choisi de présenter une proposition de directive essentiellement fondée sur les règles régissant actuellement l'assurance directe et présentant les caractéristiques suivantes: a) un passeport unique pour les réassureurs (contrôle par le pays d'origine); b) un système d'agrément obligatoire; c) des règles prudentielles pour la surveillance des entreprises de réassurance; e) des règles concernant les marges de solvabilité et les exigences de capital minimum..

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS:

La présente analyse d'impact met en évidence la nécessité d'une action communautaire en se focalisant sur 5 questions principales:

Question n° 1: l'approche globale avec 3 grandes options retenues :

Option 1: *le statu quo*: si aucune action n'est entreprise au niveau communautaire, le risque existe de voir le marché intérieur de la réassurance continuer à fonctionner de façon non optimale, ce qui nuirait à l'ensemble des réassureurs européens. **Le statu quo ne semble donc pas applicable et n'a quasiment reçu aucun soutien lors des discussions impliquant les parties prenantes.**

Option 2: une solution faisant intervenir les forces du marché/impliquant la divulgation volontaire d'informations sur la réassurance et, alternativement, une recommandation concernant l'exercice d'une surveillance indirecte : cette option ne garantit pas confiance suffisante dans le système de surveillance. L'absence de sanctions concrètes dans un tel système pourrait le rendre moins efficace au moment de traiter les problèmes qui peuvent se poser dans les entreprises de réassurance.

Option 3: des solutions fondées sur une approche prudentielle : la majorité des États membres et des organisations sectorielles estiment qu'une action prudentielle s'impose. Dans le cadre de cette option, deux alternatives ont été examinées:

- alternative a: un système de passeport volontaire, ouvert aux sociétés désireuses d'y souscrire;

-alternative b: un système d'agrément obligatoire : au terme d'une vaste consultation des États membres, du secteur de l'assurance et des autres parties intéressées, c'est le système qu'a décidé de proposer la Commission. Un tel système est, en effet, conforme à l'approche suivie par l'Union en vue d'achever le Marché intérieur des services financiers en général et de l'assurance en particulier (principes de l'agrément unique et du contrôle par l'État membre d'origine). De plus, ce système a démontré son efficacité depuis son introduction par les troisièmes directives sur l'assurance, en 1994. Il garantira la bonne santé financière des réassureurs et, partant, la stabilité des marchés assurantiels, dès lors qu'il s'appliquera à toute entreprise de réassurance communautaire, et pas uniquement à celles qui se placent dans une perspective européenne. Par ailleurs, il conduira à une plus grande coordination des traitements respectivement réservés par les États membres aux réassureurs et permettra de réaliser au mieux l'objectif consistant à créer un véritable Marché intérieur de la réassurance. Enfin, l'introduction d'un régime prudentiel prévoyant la surveillance de toute entreprise de réassurance par des autorités publiques compétentes est conforme aux orientations du projet sur la surveillance de la réassurance mené par l'AICA (Association internationale des contrôleurs d'assurance), auquel tous les États membres et la Commission sont parties.

Les impacts économiques et de marché les plus positifs (allègement de la lourdeur administrative, licence européenne unique, accès facilité au marché, etc.) proviennent de l'option 3. Les impacts sociaux, c'est-à-dire principalement les intérêts des preneurs d'assurance, seraient également le mieux servis par l'option 3.

3.2- Question n° 2: solution rapide ou projet global et à long terme : différents modèles de systèmes de surveillance de la réassurance ont été examinés et/ou proposés par plusieurs organisations. Deux approches peuvent être identifiées :

Option 1 : une solution rapide pour un cadre de surveillance de la réassurance.

Option 2: un projet global et à long terme pour un cadre de surveillance de la réassurance : puisqu'il est nécessaire d'agir rapidement, les services de la Commission ont accordé leur préférence à la solution rapide. Dans l'option 1, les bénéfices perçus ainsi que certains coûts de mise en oeuvre viendront plus tôt. Beaucoup d'éléments des deux approches sont en fait semblables et l'approche rapide prépare l'introduction de "Solvabilité II". Les entreprises d'assurance et leurs preneurs d'assurance profiteraient d'une introduction rapide de la surveillance de la réassurance. Les autorités de surveillance de l'assurance profitent évidemment d'un système à solution rapide ainsi que de l'introduction d'un projet "Solvabilité II" plus complet.

3.3- Question n° 3 :passeport volontaire ou système d'autorisation obligatoire ?

Option 1 : un système de passeport volontaire pour les sociétés voulant adhérer au système ;

Option 2: un système d'autorisation obligatoire donnant aux réassureurs communautaires un passeport pour réaliser du commerce transfrontalier dans l'UE: après une large consultation, la Commission a décidé de proposer un système d'autorisation obligatoire qui s'intégrerait bien dans la structure de l'actuelle législation communautaire des assurances et serait similaire au passeport unique communautaire dans l'assurance directe. La Commission estime qu'un système d'autorisation obligatoire serait plus à même de remplir les objectifs définis dans le projet communautaire de surveillance de la réassurance. Ce système couvrirait tout le marché et pourrait ainsi mieux assurer la stabilité financière. La Commission considère le système d'autorisation obligatoire plus efficace puisqu'il est soutenu par la plupart des autorités de surveillance tant dans l'UE qu'au niveau international.

3.4 Question n° 4 : exigences quantitatives de solvabilité pour la réassurance non-vie :

Option 1 : exigences de solvabilité pour la réassurance proches de celles applicables en assurance directe non-vie, avec la possibilité de procéder, par voie de comitologie, à un relèvement des exigences dans des types d'assurance particulièrement risqués ;

Option 2: exigences de solvabilité pour la réassurance plus élevées que celles applicables en assurance directe non-vie, par exemple 50% ou 100% plus élevées : la Commission a présenté trois alternatives principales pour les exigences quantitatives de solvabilité:

- -l'alternative 1 ("alternative 100%") correspond à des exigences de solvabilité proches de celles applicables en assurance directe non-vie;
- -l'alternative 2 ("alternative 150%") augmenterait les exigences directes de solvabilité d'environ 50%;
- -l'alternative 3 (alternative 1b) se base sur l'alternative 1 et inclut des éléments de comitologie pour les modifications futures du régime de réassurance. Après considération et après discussion avec les États membres et les représentants du secteur de l'assurance, la Commission propose de retenir l'alternative 1b pour la proposition de directive de réassurance. La Commission estime que toutes les options relatives aux exigences de solvabilité apporteraient des avantages aux compagnies d'assurance et à leurs preneurs d'assurance.
- 3.5- Question n° 5 : exigences quantitatives de solvabilité pour la réassurance-vie :

Option 1 : en principe, utilisation des règles de l'assurance directe sur la vie pour la réassurance-vie ;

Option 2: approximation en utilisant les règles de l'assurance directe non-vie pour la réassurance-vie : la Commission a décidé de proposer que la réassurance-vie devrait être soumises aux règles de l'assurance directe sur la vie. Elle considère cependant que les deux options devraient en principe contribuer à atteindre les objectifs de la proposition de directive de réassurance. Les analyses quantitatives et qualitatives effectuées n'ont pas conduit la Commission à estimer que le choix de l'option de la solvabilité pour la réassurance-vie aura un impact sur les preneurs d'assurance. Les compagnies d'assurance ainsi que les sociétés de réassurance sont concernées par les différentes propositions, mais les effets semblent être très liés aux conditions des différents marchés.

CONCLUSIONS: dans la mesure où la Commission a veillé à ce que la proposition soit en conformité avec le travail actuel de réassurance au niveau international, on peut penser que l'adoption d'un régime harmonisé au niveau de l'UE affectera positivement la mise en oeuvre des normes de réassurance récemment adoptées par l'AICA. On estime en outre que la directive sur la réassurance pourrait être un élément positif dans la partie réassurance du dialogue réglementaire euro-américain en cours.

4- SUIVI: la proposition devrait suivre les procédures habituelles de mise en oeuvre, c'est-à-dire une transposition dans les États membres dans un délai de 18 à 24 mois. Comme dans d'autres domaines d'assurance, la mise en oeuvre peut être facilitée par la coopération entre les ministères des États membres et les autorités de surveillance.

Outre le contrôle normal par les services de la Commission, le Comité des Assurances suivra la façon dont la directive est mise en oeuvre et utilisée. Le projet en cours et à long terme "Solvabilité II" traitera également ultérieurement des questions relatives à la réassurance.